

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 5 décembre 2025 par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 11 décembre 2025 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSE, Sylvie GOYARD, Bruno DIANO.

Excusés ayant donné pouvoir : Jordan LE CARO à Maryse NADALIN, Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Valérie MONTAGNE, Jean-Pierre RIFLER à Laurence PORTE, Ahmed KELATI à Sylvie GOYARD

Absents : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Maryline DECOURSIERE

2025.94 - Mise à jour du RIFSEEP – Annexe 5 à la délibération n°2018/120 du 29/11/2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P), Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Générale de la Fonction Publique et notamment l'article L.822-3,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 115,
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 7, 12 et 45,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État dans le cadre de l'exercice à temps partiel thérapeutique,
- la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyant un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel,
- l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunérations de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
- la délibération n°2018/120 du 29/11/2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et, ses annexes,
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Considérant que la délibération actuelle prévoit :

- qu'en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et/ou de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Par conséquent, l'I.F.S.E. sera versée à 100 % pendant 90 jours puis à 50 % jusqu'au terme de l'année d'absence.
- que pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à partir de la date à laquelle l'agent est placé dans une de ces positions. Pour l'agent placé rétroactivement dans une de ces positions à la suite d'un congé de maladie ordinaire (C.M.O.), les primes et indemnités perçues pendant la période de C.M.O. restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement,

Considérant que la loi de finance n°2025-127 du 14 février 2025 et parue au Journal Officiel du 15 février 2025 réduit cette indemnisation des congés maladie ordinaire lors des 3 premiers mois de 100 % à 90 %,

Considérant :

- que cette réduction s'applique également sur le régime indemnitaire versé aux agents, qu'elle s'impose aux employeurs territoriaux et que cette mesure s'applique aux arrêts de travail intervenant à compter du 1^{er} mars 2025 (arrêt initial et renouvellement) :

- aux fonctionnaires (article L822-3 CGFP),
- aux contractuels (article 7 du décret n°88-145)

- que les modalités de versement du régime indemnitaire dans le cas de l'exercice à temps partiel thérapeutique ne sont pas précisées par délibération,

- que la Collectivité doit préciser par voie de délibération les modalités de versement et de maintien éventuel de l'I.F.S.E. dans le cadre de l'exercice à temps partiel thérapeutique,

Dit que cela ne modifie en rien les autres dispositions prévues dans la délibération n°2018/120 et ses annexes,

Il est proposé au Conseil Municipal de préciser les modalités de versement de l'I.F.S.E., durant les absences ainsi que lors de l'exercice à temps partiel thérapeutique, y compris le C.I.A. durant l'exercice à temps partiel thérapeutique.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **modifie** les modalités de versement des éléments susmentionnés comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant 90 jours, puis à 50 % jusqu'au terme de l'année d'absence.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à partir de la date à laquelle l'agent est placé dans une de ces positions. Pour l'agent placé rétroactivement dans une de ces positions à la suite d'un congé de maladie ordinaire (C.M.O.), les primes et indemnités perçues pendant la période de C.M.O. restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.
- En cas d'accident de service et/ou de maladie professionnelle, le versement de l'I.F.S.E. est versé à 100 % pendant 90 jours, puis à 50 % jusqu'au terme de l'année d'absence, puis suspendue au-delà de l'année d'absence.
- En cas d'exercice à temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant toute la période durant laquelle l'agent est placé dans cette position.

Il convient également de préciser qu'en cas de temps partiel thérapeutique exercé durant la période de référence pour le versement du C.I.A., ce dernier sera versé dans les mêmes proportions que le temps de travail habituel de l'agent (selon si l'agent exerce habituellement à temps complet ou à temps partiel).